

63800, 472v

AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET DU 17 JUILLET 2003 RELATIF AU SOUTIEN DE L'ACTION ASSOCIATIVE DANS LE CHAMP DE L'EDUCATION PERMANENTE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de l'Education permanente,

Après délibération,

ARRETE

La Ministre de l'Education permanente est chargée de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. L'intitulé du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente est remplacé par l'intitulé suivant :
« Décret relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative »

Article 2. L'article 1^{er}, §1^{er} du même décret est remplacé par la disposition suivante :
« §1^{er}. Le présent décret a pour objet le développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative visant l'analyse critique de la société, la stimulation d'initiatives démocratiques et collectives, le développement de la citoyenneté active et l'exercice des droits civils et politiques, sociaux et économiques, culturels et environnementaux dans une perspective d'émancipation individuelle et collective des publics en privilégiant la participation active des publics visés et l'expression culturelle. »

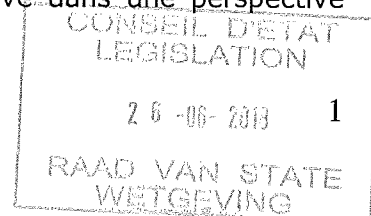
Article 3. A l'article 2, du même décret, est ajouté, après le 4^{ème} tiret, un tiret formulé comme suit :

« - Fédération représentative : l'association sans but lucratif constituée conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes et qui répond aux conditions fixées à l'article 5/1 ; ».

Article 4. L'article 3, du même décret est remplacé par la disposition suivante :
« Article 3. - §1^{er}. Les associations qui peuvent faire l'objet d'une reconnaissance de la Communauté française dans le cadre du présent décret doivent développer des actions s'inscrivant dans la perspective définie à l'article 1^{er} et, au moins, dans l'un des axes définis aux paragraphes 2 à 5.

Une association peut être reconnue au maximum dans deux axes prévus aux paragraphes 2 à 5.

§2. L'axe 1 intitulé « Participation, éducation et formation citoyennes » comprend les actions menées et les programmes d'éducation et/ou de formation conçus et organisés par l'association, élaborés avec les membres de l'association et les participants, en vue de permettre l'exercice de la citoyenneté active et participative dans une perspective



d'émancipation, d'égalité des droits, de progrès social, d'évolution des comportements et des mentalités, d'intégration et de responsabilité.

Les associations qui s'inscrivent dans cet axe réalisent leurs activités notamment avec des publics issus de milieux populaires au sens de l'article 2.

Les projets, actions et programmes menés dans le cadre de cet axe font l'objet d'une large information auprès des publics cibles.

Les actions qui répondent au prescrit de cet axe se développent :

1° soit sur l'ensemble du territoire de la région de langue française et de la Région de Bruxelles-Capitale;

2° soit au moins sur l'ensemble du territoire d'une province ou sur un territoire qui compte un nombre d'habitants équivalent au nombre fixé par le Gouvernement après avis du Conseil;

3° soit au moins sur l'ensemble du territoire d'une commune, d'un village ou d'un quartier.

Le Gouvernement fixe, après avis du Conseil, les conditions que l'association doit respecter pour voir ses actions reconnues dans le cadre de cet axe. Ces conditions sont relatives à un nombre minimal de thématiques développées par l'association, ainsi qu'à un nombre minimal d'heures d'activités.

§3. L'axe 2 intitulé « Formation d'animateurs, de formateurs, de responsables et d'acteurs associatifs » comprend :

1° les programmes de formation d'animateurs, de formateurs, de responsables et d'acteurs associatifs ou issus du secteur non-marchand ; ces programmes sont ponctuels ou récurrents, peuvent prendre la forme de cycles ou de stages ; ils sont conçus et organisés ou réalisés soit d'initiative soit à la demande du monde associatif, reconnu ou non dans le cadre du présent décret.;

2° les programmes de formation concernant des enjeux culturels, des enjeux de citoyenneté critique destinés à des publics spécifiques ou à un large public.

Les formations conçues et organisées ou réalisées à la demande du monde associatif font l'objet de conventions entre associations.

Les formations conçues et organisées ou réalisées d'initiative font l'objet d'une large information sur leurs conditions d'accessibilité.

Les actions qui répondent au prescrit de cet axe se développent au moins sur l'ensemble du territoire d'une province.

Le Gouvernement fixe, après avis du Conseil, les conditions que l'association doit respecter pour voir ses actions reconnues dans le cadre de cet axe. Ces conditions sont relatives à la qualité des publics et/ou des programmes et au volume d'heures de formation.

§4. L'axe 3 intitulé « Services, outils et recherche » comprend la réalisation de services, de documentation, en ce compris la mise à disposition de celle-ci, d'outils pédagogiques et/ou culturels, d'analyses, d'études ou de recherches participatives.

Les productions d'analyses, d'études et de recherches participatives sur des thèmes de société sont produites d'un point de vue critique.

Les productions sont conçues et réalisées soit d'initiative soit à la demande du monde associatif, reconnu ou non en vertu du présent décret.

Les productions conçues et réalisées à la demande du monde associatif font l'objet de conventions entre associations.

Les productions conçues et réalisées d'initiative font l'objet d'une information large auprès des publics concernés, des associations, et, si cela s'avère pertinent, des médias et/ou du grand public.

Les actions qui répondent au prescrit de cet axe se développent au moins sur le territoire de l'ensemble d'une province.

Le Gouvernement fixe, après avis du Conseil, les conditions que l'association doit respecter pour voir ses actions reconnues dans le cadre de cet axe désormais unifié. Ces conditions sont relatives à un nombre minimal de réalisations effectuées par l'association.

§5. L'axe 4 intitulé « Sensibilisation et Information » comprend l'organisation de campagnes d'information et de communication visant à sensibiliser le grand public, dans le but de faire évoluer les comportements et les mentalités sur des enjeux culturels, de citoyenneté et de démocratie ou à propos du respect, de la promotion ou du développement des droits définis à l'art.2

L'association assure le suivi des campagnes qu'elle porte publiquement, et les relaye notamment auprès du monde associatif, éducatif et politique.

Les actions qui répondent au prescrit de cet axe se développent sur l'ensemble du territoire de la région de langue française et de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Gouvernement fixe, après avis du Conseil, les conditions que l'association doit respecter pour voir ses actions reconnues dans le cadre de cet axe. Ces conditions sont relatives à un nombre minimal de campagnes de sensibilisation et d'information réalisées par l'association et d'interventions publiques ponctuelles distinctes des campagnes.

Article 5. L'article 4 du même décret est remplacé par la disposition suivante :
« Article 4 - §1^{er}. Les associations reconnues, pour autant qu'elles relèvent au maximum de deux axes, et à l'exception des mouvements définis à l'article 5, peuvent valoriser une part des actions relevant d'un ou d'autres axes que celui ou ceux dans lesquels elles sont reconnues dans la perspective d'une prise en compte d'une mixité des actions.

§2. La valorisation d'actions relevant d'un autre axe que celui ou ceux visé(s) par la reconnaissance doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° l'action doit relever des axes 1, 2 ou 3 ;

2° les activités valorisées dans le cadre de la transversalité répondent à toutes les conditions fixées de l'axe sollicité.

Le Gouvernement arrête le pourcentage d'actions valorisables et le système d'équivalence entre les axes. »

Article 6. Il est inséré dans le même décret un article 5/1 rédigé comme suit :

« Article 5/1 : Le Gouvernement peut reconnaître en qualité de Fédération représentative une association sans but lucratif qui en fait la demande et remplit les conditions suivantes :

1° avoir son siège social dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

2° inscrire ses actions dans la perspective définie à l'article 1er;

3° assurer dans ses organes de gestion la présence de représentants issus d'au moins la moitié des associations d'éducation permanente reconnues ;

4° fédérer au moins trente-trois pour cent des associations d'éducation permanente reconnues ;

5° développer, selon les besoins des associations considérés a priori comme évolutifs, les missions suivantes, dans une perspective d'éducation permanente, au bénéfice de l'ensemble des associations reconnues dans le cadre du présent décret, qu'elles soient affiliées ou pas :

a) l'information des associations ;

b) la coordination et mise en réseau des associations ;

c) le conseil, le soutien méthodologique et l'organisation de lieux d'échanges et de dialogue ;

La coordination d'une offre de formation et, éventuellement, la mise en œuvre de programmes propres ;

d) la représentation sectorielle ;

6° Développer son action fédérative sur l'ensemble du territoire de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

Article 7. Il est inséré dans le même décret un article 5/2 en introduction de la Section 2 du Chapitre II rédigé comme suit :

« Article 5/2. - §1^{er}. A l'exception de la fédération représentative visée à l'article 5/1, l'association qui entend solliciter une reconnaissance dépose une demande de principe qui porte sur la façon dont son action correspond au prescrit de l'article 1^{er}.

§2. La procédure et les modalités d'introduction et d'examen de la demande de principe sont définies par le Gouvernement.

Le Gouvernement requiert l'avis des Services du Gouvernement et l'avis du Conseil pour l'examen de cette demande et définit le délai dans lequel ces avis doivent être rendus.

Lorsque l'avis du Conseil n'intervient pas dans le délai prescrit, il est tenu compte uniquement de l'avis des Services du Gouvernement.

Le Gouvernement accepte ou refuse à l'association la possibilité de solliciter sa reconnaissance.

Le Gouvernement arrête la procédure de recours à l'encontre d'une décision de principe négative.

§3. Toute association ayant fait l'objet d'une décision de principe favorable peut déposer une demande de reconnaissance.

Une décision de principe favorable est valable pour les deux exercices civils suivant l'introduction de la demande. »

Article 8. A l'article 6, du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° au §2, le point 2, est remplacé par la disposition suivante :

« 2° Le Gouvernement requiert l'avis des Services du Gouvernement et l'avis du Conseil pour l'examen de cette demande et définit le délai dans lequel ces avis doivent être rendus. Lorsque l'avis du Conseil n'intervient pas dans le délai prescrit, il est tenu compte uniquement de l'avis des Services du Gouvernement ; »

2° au §2, le point 3° est remplacé par la disposition suivante :

« 3° le Gouvernement décide soit d'octroyer à l'association une reconnaissance à durée déterminée de 3 ans, non renouvelable, soit de refuser la reconnaissance ; »

3° au §2, 4°, les termes « une reconnaissance transitoire d'une durée de deux ans » sont remplacés par « une reconnaissance à durée déterminée de trois ans » ;

4° au §2, le point 5° est remplacé par la disposition suivante :

« 5° A l'issue de cette évaluation, le Gouvernement décide soit d'octroyer à l'association une reconnaissance à durée indéterminée, soit de refuser la reconnaissance ; »

5° au paragraphe 3, le point 2° est remplacé par la disposition suivante :

« 2° la compétence d'avis des Services du Gouvernement et du Conseil en matière de recours ; »

Article 9. A l'article 7, alinéa 1^{er} du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° au point 3°, les termes « sur deux ans » sont remplacés par « sur trois ans » ;

2° est inséré in fine un point 8° rédigé comme suit :

« 8° respecter les conditions visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des organismes culturels, sauf pour les associations dont le montant des subventions est inférieur au plafond visé l'article 2 de ce décret.

Article 10.

Dans le même décret, l'article 9 est remplacé par la disposition suivante :

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement alloue à toute association reconnue :

1° un subside forfaitaire annuel d'activités, lié à la présentation, par l'association, d'un projet pluriannuel d'une durée de cinq ans correspondant à l'axe d'action ou aux axes

d'action couvert(s) par l'association ou d'un projet pluriannuel de cinq ans s'il s'agit de la fédération représentative visée à l'article 5/1;

2° un subside forfaitaire annuel de fonctionnement;

3° si l'association a un champ d'action qui couvre au moins une province, ou sur un territoire qui compte un nombre d'habitants équivalent au nombre fixé par le Gouvernement après avis du Conseil; un subside forfaitaire annuel à l'emploi.

Le montant des subsides aux associations est calculé conformément aux articles 10, 11, 12, 13 et 15. Le montant des subsides à la fédération représentative visée à l'article 5/1 est calculé selon les modalités définies par le Gouvernement.

Article 11. Les articles 10, §3, et 24 du même décret sont abrogés.

Article 12. A l'article 12, §2, alinéa 3, les termes « la première année du contrat-programme visé à l'article 10, §3, sont remplacés par « la première année de la période quinquennale ».

Article 13. L'article 14 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 14. - §1^{er}. A dater du 1er janvier de chaque année, et pour autant que le budget général des dépenses ait été préalablement adopté, le Gouvernement dispose de six mois au plus pour liquider les subventions visées à l'article 9, 1° et 2°.

Ces subventions sont octroyées pour une année civile.

§2. Le Gouvernement arrête les modalités de justification des subventions visées au paragraphe 1^{er} dans le respect des principes suivants :

1° les documents justificatifs sont communiqués au Service désigné par le Gouvernement au plus tard le 30 juin de chaque année civile ;

2° les documents justificatifs se composent au minimum :

- a) d'un rapport annuel d'activités ;
- b) du rapport moral de l'asbl tel que présenté à l'Assemblée générale ;
- c) d'un bilan et des comptes de résultat de l'exercice civil écoulé selon le plan comptable normalisé des opérateurs culturels subventionnés ;
- d) d'un budget prévisionnel de l'exercice en cours.

§3. En cas de non-respect des conditions de classement dans les axes et forfaits ou des dispositions du décret et de l'arrêté, les Services du Gouvernement peuvent proposer une modification de classement ou un retrait de reconnaissance, selon les modalités visées aux articles 25 et 26.

Article 14. L'intitulé de la Section 2 du Chapitre III du même décret est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 2. - Des subventions aux associations reconnues à durée déterminée. »

Article 15. L'article 15, §1^{er} du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« §1^{er}. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement alloue aux associations reconnues pour une durée déterminée de trois ans, conformément à l'article 6, les subventions visées à l'article 9 du présent décret. »

Au même article, les §2 à 4 sont abrogés.

Article 16. L'intitulé du Chapitre IV du même décret est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre IV. - Du contrôle et de l'évaluation »

Article 17. L'article 18 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 18. - La mise en œuvre des engagements pris par les associations reconnues en vertu du présent décret est évaluée par les Services du Gouvernement. Cette évaluation se réalise sur base du rapport d'activités annuel et du bilan comptable, en référence au respect de l'article 1er, dans le cadre des axes définis ainsi que des critères quantitatifs et qualitatifs arrêtés par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête la forme et le contenu des documents visés à l'alinéa 1er, le rapport d'activités tenant compte des axes visés à l'article 3 et des critères quantitatifs et qualitatifs arrêtés par le Gouvernement en vertu de l'article 10, et les délais dans lesquels ils doivent être adressés à ses services. »

Article 18. L'article 19 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 19.- §1^{er}. Aux fins d'évaluation d'une période quinquennale, les associations reconnues déposent un rapport général d'évaluation lors de la quatrième année du quinquennat et portant sur les trois premières années du quinquennat.

Ce rapport général d'évaluation comporte le résultat de l'auto-évaluation de son action réalisée par l'association. Cette auto-évaluation porte sur la mise en œuvre de l'article 1^{er} et mobilise une pluralité d'acteurs impliqués dans l'action. Elle porte également sur l'articulation du plan d'action avec le(s) axe(s) de reconnaissance et la rencontre des critères quantitatifs et qualitatifs relatifs à la (aux) catégorie (s) et/ou de forfait(s) dans lesquels l'association est classée.

Les critères quantitatifs et qualitatifs liés au respect des critères relatifs aux axes d'action doivent être globalement remplis sur les 5 dernières années civiles précédant le dépôt du rapport général d'évaluation.

Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de ce rapport général, qui tient compte des axes visés à l'article 3 et des critères quantitatifs et qualitatifs arrêtés par le Gouvernement en vertu de l'article 10, ainsi que le délai dans lequel le rapport général doit être adressé à ses services.

§2. Aux fins d'évaluation de la période triennale qui s'applique aux associations reconnues pour une durée déterminée bénéficiant de l'article 15, le rapport général d'évaluation visé au §1^{er} est applicable à ces associations et doit être déposé au moins six mois avant la fin de la troisième année de subventionnement. »

Article 19. L'article 20 du même décret est abrogé.

Article 20. L'article 21 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 21. - Le Gouvernement arrête la procédure d'évaluation, telle que prévue aux articles 18 et 19 dans le respect des principes suivants :

- 1° l'évaluation est réalisée par le service du Gouvernement chargé de l'inspection en concertation avec l'association ;
- 2° le service du Gouvernement chargé de l'inspection transmet pour avis l'évaluation au service de l'administration désigné par le Gouvernement;
- 3° en cas d'évaluation ou d'avis négatif, les Services du Gouvernement proposent le changement de catégorie et/ou d'axe ou le retrait de reconnaissance de l'association;
 - 4° les Services du Gouvernement proposent le renouvellement de la période quinquennale assorti, le cas échéant, d'une ou plusieurs conditions à remplir par l'association dans un délai déterminé ;
 - 5° les dossiers pour lesquels les services du Gouvernement proposent un changement de catégorie de forfait et/ou d'axe ou un retrait de reconnaissance ainsi que les dossiers dans lesquels un renouvellement de la période quinquennale est assorti d'une ou plusieurs conditions sont soumis au Conseil pour avis.

Le Gouvernement décide du changement ou non de catégorie et ou d'axe ou du retrait ou non de la reconnaissance selon les procédures définies par les articles 25 et 26.

Il décide également de la suppression des subventions si l'association ne respecte plus les conditions fixées par le décret. »

Article 21. A l'article 22, alinéa 1^{er} du même décret, les mots « six ans » sont remplacés par « dix ans ».

L'alinéa 2 du même article est complété en son terme par les mots « et les Services du Gouvernement. »

Article 22. L'intitulé du Chapitre V du même décret est remplacé par l'intitulé suivant :
« Chapitre V. - Du retrait de la reconnaissance et/ou du subventionnement et du changement de catégorie et/ou de forfait »

Article 23. L'article 23 du même décret est remplacé par la disposition suivante :
« Article 23. - §1^{er}. L'association tend à s'assurer une viabilité financière lui permettant de réaliser les actions pour lesquelles elle est reconnue.

Le Gouvernement définit les modalités d'accompagnement par les services du Gouvernement lorsque l'analyse des comptes et bilan d'une association fait apparaître un déséquilibre financier qui révèle des risques pour la pérennité de l'association.

Dans l'hypothèse où l'analyse visée à l'alinéa 2 fait apparaître une situation de déficit cumulé supérieure à 5% des subventions accordées en application du présent décret, l'association propose un plan d'assainissement d'une durée maximale de trois ans détaillant les modalités de retour à l'équilibre financier.

§2. La reconnaissance et toute subvention sont immédiatement retirées, à l'exception des subventions visées à l'article 9, 3°, et ce, aux conditions fixées par le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, lorsqu'une association reconnue en vertu du présent décret se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

- 1° la mise en liquidation ;
- 2° la cessation de ses activités d'éducation permanente;
- 3° la perte de la réunion des conditions fixées à l'article 7 pour conserver le bénéfice de la reconnaissance;
- 4° la demande de l'association de ne pas renouveler son plan quinquennal ou de renoncer à sa reconnaissance ;
- 5° la faillite.

Dans les cas visés au §1er, 1°, 2° et 4°, et 5°, la procédure de retrait de reconnaissance fixée par le Gouvernement respecte les principes de l'article 25, à l'exception de l'avis du Conseil prévu aux points 4° et 5°.

Dans le cas visé au §1er, 3°, la procédure de retrait de reconnaissance fixée par le Gouvernement respecte tous les principes de l'article 25.

§3. Si une association reconnue ne respecte pas les conditions de reconnaissance de ses actions dans un ou plusieurs axes d'action et/ou les conditions de catégorie de forfait, le Gouvernement peut décider du retrait de la subvention, du changement d'axe et/ou de catégorie de forfait ou du retrait de la reconnaissance, selon les modalités d'évaluation prévue à l'article 21. »

Article 24. L'article 25 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 25. - Le Gouvernement arrête la procédure de retrait de reconnaissance dans le respect des principes suivants :

- 1° le service du Gouvernement désigné par le Gouvernement informe l'association par envoi recommandé des avis des Services du Gouvernement et des motifs qui conduisent à une proposition de retrait de reconnaissance ;
- 2° l'association dispose de 30 jours pour communiquer par envoi recommandé au service désigné par le Gouvernement une note d'observations et peut demander à être entendue par les Services du Gouvernement ;
- 3° dès la réception de la note d'observations ou, en l'absence de note, à l'expiration du délai, le dossier est soumis pour avis au Conseil ;
- 4° le Conseil remet un avis dans les 60 jours à dater de la réception de la note d'observation ou, à défaut, à compter de l'expiration du délai mentionné au 3° ;
- 5° dans les 10 jours de la réception de l'avis du Conseil ou de l'expiration du délai visé au 4°, les Services du Gouvernement transmettent une proposition au Gouvernement, accompagnée des avis des Services du Gouvernement et le cas échéant l'avis du Conseil ;
- 6° en l'absence d'avis dans le délai visé au 4°, le Gouvernement se fonde uniquement sur l'avis des Services du Gouvernement ;
- 7° dans les 30 jours de la réception de la proposition, le Gouvernement peut décider de retirer la reconnaissance de l'association ;
- 8° dans les 10 jours de la réception des décisions du Gouvernement, le service désigné par le Gouvernement notifie la décision à l'association par envoi recommandé.

Le retrait de reconnaissance prend effet à dater de la décision du Ministre.

Article 25. L'article 26 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 26. - §1^{er}. Le Gouvernement arrête la procédure de changement de catégorie et /ou de forfait en cas d'évaluation négative d'une période quinquennale dans le respect des principes suivants :

1° le service du Gouvernement désigné par le Gouvernement informe l'association par envoi recommandé des avis des Services du Gouvernement et des motifs qui conduisent à une proposition de changement de catégorie et/ou de forfait en application de l'article 21, alinéa 1^{er}, 3° ;

2° l'association dispose de 30 jours pour communiquer par envoi recommandé au service désigné par le Gouvernement une note d'observations et peut demander à être entendue par les Services du Gouvernement ;

3° dès la réception de la note d'observations ou, en l'absence de note, à l'expiration du délai, le dossier est soumis pour avis au Conseil en application de l'article 21, alinéa 1^{er}, 5° ;

4° le Conseil remet un avis dans les 60 jours à dater de la réception de la note d'observation ou, à défaut, à compter de l'expiration du délai mentionné au 3° ;

5° dans les 10 jours de la réception de l'avis du Conseil ou de l'expiration du délai visé au 4°, les Services du Gouvernement transmettent une proposition au Gouvernement, accompagnée des avis des Services du Gouvernement et de l'avis du Conseil ;

6° en l'absence d'avis dans le délai visé au 4°, le Gouvernement se fonde uniquement sur l'avis des Services du Gouvernement ;

7° dans les 30 jours de la réception de la proposition, le Gouvernement décide du changement ou non de catégorie et/ou de forfait de l'association ;

8° dans les 10 jours de la réception des décisions du Gouvernement, le service désigné par le Gouvernement notifie la décision à l'association par envoi recommandé.

9° la décision prend effet au 1^{er} janvier de la nouvelle période quinquennale.

§2. 1^{er}. En cours de période quinquennale, l'association peut introduire une demande de diminution de catégorie et/ou de forfait.

Lors du dépôt du rapport général d'évaluation visé à l'article 19, l'association peut solliciter un changement d'axe, de catégorie et/ou de forfait.

Le Gouvernement arrête la procédure de changement d'axe, de catégorie et /ou de forfait visée aux alinéas 1^{er} et 2 dans le respect des principes suivants :

1° en même temps que le rapport général d'exécution visé à l'article 19 ou le dossier justificatif annuel visé à l'article 14, §2, l'association peut adresser, par envoi recommandé, au service désigné par le Gouvernement une demande de changement d'axe, de catégorie et/ou de forfait;

2° le service du Gouvernement chargé de l'inspection transmet son rapport pour avis au service de l'administration désigné par le Gouvernement ;

3° le dossier est soumis pour avis au Conseil ;

4° le Conseil remet un avis dans les 60 jours à dater de la réception du dossier;

5° dans les 10 jours de la réception de l'avis du Conseil ou de l'expiration du délai visé au 4°, les Services du Gouvernement transmettent une proposition au Gouvernement, accompagnée des avis des Services du Gouvernement et de l'avis du Conseil ;

6° en l'absence d'avis dans le délai visé au 4°, le Gouvernement se fonde uniquement sur l'avis des Services du Gouvernement ;

7° dans les 30 jours de la réception de la proposition, le Gouvernement décide du changement ou non d'axe, de catégorie et/ou de forfait de l'association ;

8° dans les 10 jours de la réception des décisions du Gouvernement, le service désigné par le Gouvernement notifie la décision à l'association par envoi recommandé.

9° la décision prend effet :

- a) au 1^{er} janvier de la nouvelle période quinquennale si la demande a été formulée lors de l'introduction du rapport général d'exécution visé à l'article 19 ;
- b) à la date de la décision de Gouvernement si la demande a été formulée lors de l'introduction du dossier justificatif annuel visé à l'article 14, §2

Article 26. Un Chapitre V/1 est inséré dans le même décret et est intitulé comme suit :

« Chapitre V/1. - Procédure de dialogue entre les associations, les Services du Gouvernement et le Conseil »

Article 27. Un article 26/1 est inséré dans le Chapitre V/1 et est rédigé comme suit :

« Article 26/1. - Une association reconnue peut solliciter un dialogue avec les Services du gouvernement et le Conseil si elle estime que les engagements des pouvoirs publics à son égard n'ont pas été respectés. Ce dialogue n'équivaut pas à une procédure de recours.

Le Gouvernement définit les modalités d'application de cette procédure. ».

Article 28. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

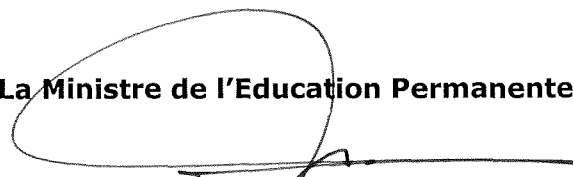
Bruxelles, le **25 JUIN 2018**

Pour le Gouvernement

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education Permanente,



Alda GREOLI

AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET DU 17 JUILLET 2003 RELATIF AU SOUTIEN DE L'ACTION ASSOCIATIVE DANS LE CHAMP DE L'EDUCATION PERMANENTE
--

EXPOSE DES MOTIFS

En 2010, une première évaluation du décret du 17 juillet 2013 a été effectuée. Pilotée par l'Observatoire des politiques culturelles (OPC), cette évaluation portait principalement sur une appréciation des effets et des difficultés liés à la mise en œuvre du décret : conséquences du récent décret 2003 sur la dynamique de reconnaissance, morphologie du secteur, problématiques de la quantification et de la territorialité.

En janvier 2017, une nouvelle évaluation du décret prend cours, toujours sous le pilotage de l'OPC, comme le prévoient les textes. Cette évaluation comprend deux phases menées en parallèle, selon un agenda différent. Une phase courte s'attache à des questions de régulation et de gouvernance du décret (simplification des procédures, rôles des différents acteurs ...). Un groupe de travail, composé de représentants des Services du Gouvernement, du Conseil supérieur et du Cabinet de la Ministre est chargé de formuler, le cas échéant, des propositions axées sur l'amélioration du soutien à l'action d'éducation permanente qui pourront se traduire par des modifications du décret de 2003 et de l'arrêté du Gouvernement de 2014.

Une phase longue, impliquant un opérateur externe, le GIRSEF, interroge notamment les pratiques de mobilisation des publics, les effets induits de l'éducation permanente, le polysubventionnement (contraintes et opportunités). La fin des travaux est prévue pour décembre 2018.

Le tout est supervisé par un comité de pilotage réunissant les parties prenantes de l'évaluation (cabinet, opérateur externe, services du Gouvernement, conseil supérieur de l'Education permanente).

La lecture du contexte de mutations profondes et de crises durables que connaît notre société, incite à plaider a priori pour que l'on s'engage dans la perspective d'un renforcement des voies et moyens d'une politique publique porteuse de la recherche d'une démocratie approfondie, dans le champ culturel comme dans l'ensemble des politiques publiques - exercice des droits sociaux, culturels, environnementaux et économiques.

Enfin, l'enjeu des « politiques liées » mérite une attention particulière. En effet, le décloisonnement des champs, des secteurs et des territoires à l'œuvre dans les mutations de notre société multiplie les liens complexes entre politiques publiques. Cette évolution appelle à renforcer la transversalité des actions et explique notamment la tendance au développement du poly-subventionnement des associations. Les logiques qui traversent ces politiques publiques sont cependant parfois contradictoires et la complexité institutionnelle est parfois un obstacle à leur complémentarité. Comment faire évoluer la politique d'éducation permanente, et, au-delà, la politique culturelle comme politique transversale porteuse d'une démocratie approfondie, dans l'ensemble des dimensions de la vie sociale et politique ? Dans cette approche des politiques liées, il importe que l'Education permanente, porteuse d'émancipation individuelle et collective, se situe au fondement des autres politiques publiques plutôt que d'en être, à la marge, un instrument parmi d'autres.

Le projet de décret modifiant s'appuie sur les résultats des travaux menés dans le cadre de la phase courte de l'évaluation et des débats menés jusqu'à présent en comité de pilotage.

La réforme du décret répond à une série de principes directeurs dont avant tout le respect de la charte associative et la réaffirmation de la place centrale de l'article 1^{er} du décret et des finalités qui définissent l'intérêt sociétal de l'éducation permanente.

Elle s'articule autour des 4 principes suivants :

- Un rééquilibrage des prescrits décrets au profit des exigences qualitatives de l'action associative,
- De nouvelles pratiques de mise en œuvre du décret,
- Des modes de contrôle et d'évaluation revus,
- Des mesures nouvelles en faveur d'une transversalité des axes.

Premier principe : Il s'agit de **renforcer l'exigence qualitative et d'assouplir l'exigence quantitative**. Le référentiel d'évaluation de l'action associative doit se recentrer sur l'appropriation des finalités définies à l'article 1^{er} du décret qui sont à la base de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de l'action associative. Les finalités et enjeux de l'article 1^{er} portent sur la manière dont les associations conduisent la lutte pour les droits et la capacité de les exercer, sur le rapport qu'elles ont construit à l'environnement et aux autres acteurs, *sur le point de vue critique dont elles sont porteuses*. L'appropriation de ces finalités et enjeux conduit aussi les associations à jeter un regard réflexif sur les ressources et problèmes rencontrés, sur les logiques d'action et paris stratégiques engagés par elles et leurs éventuels succès ou échecs. L'importance accordée aux critères quantitatifs ne doit pas détourner l'attention à apporter à l'exigence et aux finalités de l'éducation permanente. Il s'agit donc de renforcer la dimension qualitative, notamment par le biais de nouveaux modes d'évaluation intégrant un principe d'auto-évaluation de l'association centrée sur l'appropriation de l'article 1^{er} du décret. L'assouplissement de l'exigence quantitative se traduit notamment par un lissage du nombre d'activités/d'heures/de réalisations/ sur le temps d'un triennat ou quinquennat, comme exposé infra.

Deuxième principe : la voie est ouverte à **de nouvelles pratiques de mise en œuvre du décret** et elles se caractérisent par les dimensions suivantes :

- 1) un aménagement de la procédure de reconnaissance permet d'optimiser et d'alléger la démarche des associations vers une éventuelle première reconnaissance à durée déterminée. La première étape d'une demande de reconnaissance débute par une demande de principe. Celle-ci a pour objectif d'apprécier la correspondance de l'action de l'association au prescrit de l'article 1^{er}. Dans cette première phase, l'association argumente l'inscription de son projet dans l'article 1^{er} du décret et elle complète son dossier par un récapitulatif des activités du dernier exercice civil en lien avec le ou le(s) axe(s) du décret sollicité(s). Il s'agit ici de mobiliser de manière raisonnable les moyens de l'association dans la démarche de demande de reconnaissance.

Si la demande aboutit à une décision de principe favorable, l'association peut déposer l'année suivante une demande de reconnaissance davantage centrée sur le respect des critères qualitatifs et quantitatifs liés aux axes et forfaits sollicités.

- 2) Toute nouvelle reconnaissance est octroyée pour une période déterminée de trois ans, non renouvelable. Elle ouvre le droit aux mêmes conditions de subventionnement que les associations reconnues à durée indéterminée, contrairement au système actuel qui prévoit uniquement l'octroi de subventions pour les activités aux associations nouvellement reconnues à titre transitoire.
- 3) Le rapport général d'évaluation à l'issue de la période triennale ou d'une période quinquennale met l'accent sur la rencontre des enjeux définis à l'article 1^{er}.
- 4) Dans un souci de simplification administrative, les notions de convention et de contrat-programme sont supprimées dans la mesure où ces documents reprennent, dans une large mesure, les prescrits du décret et de l'arrêté du gouvernement du 30 avril 2014. L'arrêté ministériel de décision de reconnaissance et de renouvellement de période quinquennale est suffisant dès lors qu'il reprend les références essentielles aux textes légaux ainsi que les informations sur la reconnaissance dans les axes et forfaits du décret.

Le troisième principe : les modes de **contrôle et d'évaluation** sont revus.

Une part de l'énergie mobilisée par les rapports d'activités est transposée vers une dynamique d'évaluation. Il en va de même des forces consacrées au contrôle qui seront davantage focalisées vers l'accompagnement et la concertation autour de l'évaluation. Cela ne signifie pas qu'il n'y aura plus de contrôle mais bien qu'un nouvel équilibre entre contrôle et évaluation est posé.

Aux fins d'évaluation, l'association dépose un rapport d'auto-évaluation, portant sur la mise en œuvre de l'article 1^{er}. Cette auto-évaluation réflexive et formative mobilise une pluralité signifiante d'acteurs impliqués dans l'action. Ce rapport d'auto-évaluation est discuté avec les services du Gouvernement.

La temporalité de l'évaluation est modifiée afin de conduire à une décision de renouvellement dans le courant de la 5^{ième} année du quinquennat en cours.

Concernant le contrôle des réalisations durant le triennat ou le quinquennat, il permet d'appliquer un effet de lissage des actions de l'association sur la période considérée. En effet, une association reconnue à durée indéterminée doit démontrer qu'elle remplit globalement les critères liés aux axes d'action sur les 5 dernières années civiles précédant le dépôt du rapport général d'évaluation. Cet effet de lissage dans le temps permet de prendre en compte le rythme de la vie associative et d'éventuels accidents de parcours ou, au contraire, de périodes plus fructueuses.

Toujours dans cette même perspective, les rapports d'activités annuels seront principalement, mais pas exclusivement, quantitatifs. L'association fournira les éléments d'informations utiles à la compréhension de son action, des obstacles qui ont pu la conduire à une déviation par rapport aux estimations initiales ou les passerelles éventuellement ménagées dans d'autres axes de reconnaissance.

Enfin, dans le respect des principes édictés par la Charte associative, une procédure de dialogue entre les associations, les Services du Gouvernement et le Conseil peut être engagée à la demande d'une association qui estimerait que les engagements des pouvoirs publics à son égard, tels que définis par la ladite Charte, ne sont pas respectés. Une telle procédure n'équivaut pas à une procédure contre une décision ministérielle prise dans le cadre du présent décret qui peut être contestée selon les formes et moyens définis par celui-ci.

Le quatrième principe : des mesures nouvelles en faveur d'une **transversalité entre les axes** de reconnaissance sont prévues.

La valorisation d'actions effectuées dans un axe autre que celui ou ceux pour lesquels une association est reconnue permet de prendre en considération la diversité des modes et types d'action des associations sans toutefois remettre en question la spécificité des axes.

L'axe 3, actuellement subdivisé en deux « sous-axes » (l'axe 3.1 relatif à la production de services, de documentation et d'outils pédagogiques ou culturels, et l'axe 3.2 relatif à la production d'analyses et d'études) est décloisonné. Ce décloisonnement offre aux associations un éventail plus large et plus flexible en termes de réalisations et de productions. Une nouvelle catégorie de production, la recherche participative, est ajoutée. Il s'agit de valoriser des recherches qui impliquent les participants tant en amont qu'en aval de la production.

Des dispositions plus favorables sont également prises concernant les collaborations entre associations.

De plus, des ajustements sont opérés au sein des axes en termes de publics, de programmes de formation, de comptabilisation du volume d'heures de formation en remplacement du nombre d'heures de formation effectuées par participant, d'une rationalisation et d'une simplification des critères territoriaux d'éligibilité.

Faisant écho à la demande des associations, il est proposé de reconnaître et de soutenir une fédération représentative du secteur. Cette fédération est chargée de remplir des missions d'information, de conseil, de formation, de soutien et d'accompagnement des associations d'éducation permanente afin d'accroître la capacité des associations à intégrer les nouvelles mesures prévues par le décret modifiant et les aider à promouvoir et développer les orientations qu'il définit dans toute la vie associative.

Le rapport intermédiaire du GIRSEF, présenté au comité de pilotage en mars dernier, met en évidence plusieurs facteurs de réussite de la réforme du décret, comme l'accompagnement dans le processus d'auto-évaluation, le développement de la collaboration et de l'entraide entre les associations et la nécessité d'expliquer les attendus sous forme d'un vade-mecum, par exemple.

Si la réussite d'une réforme peut être reliée à la justesse et à la pertinence des propositions, la capacité des acteurs à intégrer les changements apportés y prend en effet toute sa place. Le rapport intermédiaire questionne notamment la capacité des associations à s'approprier la démarche d'auto-évaluation réflexive visant à leur permettre de répondre aux quatre questions qui structureront l'évaluation qualitative de leur action.

Des associations ont manifesté un intérêt marqué à disposer d'un soutien et d'un accompagnement dans la réforme du décret et sa mise en œuvre. Ceux-ci peuvent prendre différentes formes (échanges de pratiques et d'idées entre pairs, espaces de rencontres et de paroles, espaces de soutien collaboratifs, explicitation des attendus sous la forme d'un vade-mecum, accompagnement par une instance extérieure, par les agents des services,...) et mobilisent différents acteurs.

Si la proposition est de reconnaître une fédération représentative à laquelle sont confiées les missions supra, il est clair que l'accompagnement des associations dans la réforme du décret doit être conçu dans sa globalité, en fonction des rôles spécifiques de chacun des acteurs et de leurs apports respectifs pensés en articulation et en complémentarité.

En conclusions, les différentes modifications présentées dans le cadre du décret modifiant sont conçues et réfléchies dans la perspective d'une meilleure valorisation et reconnaissance des actions d'éducation permanente au regard des enjeux définis par l'article 1^{er} du décret qui en constitue le fondement.

Elles s'inspirent d'ailleurs de l'exposé des motifs du Décret de 2003, dont on a voulu renforcer la traduction en modalités concrètes.

Elles visent à permettre aux associations de développer une auto-évaluation réflexive tournée sur le sens de leur action et à orienter leur action future. L'exigence qualitative dans l'évaluation des actions des associations est confirmée. Enfin, ces changements réaffirment que les associations d'éducation permanente sont de véritables vecteurs de démocratie culturelle, de citoyenneté active et d'émancipation des publics et qu'à ce titre elles sont une contribution majeure à l'ensemble de la vie associative, dont les apports pour la société ont été reconnus et précisés par la charte associative.

AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET DU 17 JUILLET 2003 RELATIF AU SOUTIEN DE L'ACTION ASSOCIATIVE DANS LE CHAMP DE L'EDUCATION PERMANENTE

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}. Cette disposition vise à modifier l'intitulé du décret. La notion sociologique de « champ » renvoie à un espace social disposant d'un degré d'autonomie lui permettant de se différencier d'autres espaces sociaux et de s'auto-organiser. A titre d'exemple, on peut citer le champ scientifique ou le champ politique.

Le changement de titre traduit la volonté de mettre en avant l'éducation permanente, non comme un champ au sens sociologique du terme, mais bien comme un ensemble de processus et de démarches visant l'analyse critique de la société, la stimulation d'initiatives démocratiques et collectives, le développement de la citoyenneté active et l'exercice des droits civils, politiques, sociaux, économiques, culturels et environnementaux dans une perspective d'émancipation individuelle et collective des publics, en privilégiant la participation active des publics visés et l'expression culturelle. Cette définition précise également que le développement de l'action d'éducation permanente visé par le décret concerne la vie associative essentiellement qui, quant à elle, possède bien une spécificité, entend définir une identité et des modes d'action et d'organisation propres, bref tend à devenir un champ au sens évoqué ci-dessus.

Article 2. Cette disposition vise à modifier l'objet du décret afin d'étendre explicitement l'exercice des droits visés par le décret aux droits civils et politiques. Ces derniers font partie des droits de la personne humaine, droits affirmés dans la déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948, au même titre que ceux déjà énumérés à l'article 1, §1^{er} du décret.

Article 3. Cet article insère la définition de la fédération représentative.

Article 4. Le §1^{er} souligne que les actions définies dans les axes s'évaluent systématiquement et de manière impérative à la lumière de l'article 1^{er}. Aussi, les conditions reprises à l'alinéa 1^{er} de la disposition en projet sont cumulatives. La circulaire interprétative du 7 mars 2018 propose des repères et commentaires autour des enjeux portés par cet article 1^{er}.¹

Cette disposition vise à apporter des modifications dans les axes pour lesquelles l'action des associations peut être reconnue.

¹ Circulaire ministérielle du 7 mars 2018. Repères et commentaires autour de l'article 1^{er} du décret 2003, disponible sur Culture.be :
http://www.educationpermanente.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=07fea3fb4f2bf276d7ef35f36b0e4f6d344875c7&file=fileadmin/sites/edup/upload/edup_super_editor/edup_editor/documents/Judith/Circulaire_ministerielle_relative_au_decret_du_17_juillet_2003_relatif_au_soutien_de_l_action_associative_dans_le_champ_de_l_education_permanente.pdf

Dans le §2 relatif à l'axe 1, une modification est introduite :

La suppression du terme « hameau » s'inscrit dans une volonté de simplification et lisibilité des conditions de territorialité. Le niveau territorial local est désormais composé de 3 subdivisions : la commune, le village, le quartier. La précédente notion de hameau, peut être considérée comme incluse dans celle de quartier.

Dans le §3, la définition de l'axe 2 précise désormais que les programmes de formation s'adressent aussi aux responsables et acteurs du secteur non-marchand.

De plus, le point 2° prévoit une nouvelle catégorie de programmes de formation, à savoir les formations à des enjeux culturels, des enjeux de citoyenneté critique destinés à des publics spécifiques ou à un large public. Cette nouvelle catégorie ouvre une perspective de soutien à des formations portant sur des enjeux culturels et de citoyenneté critique s'adressant à un public plus large que celui des animateurs, formateurs et acteurs associatifs.

Afin de rationaliser et simplifier l'exigence de la couverture géographique, cette dernière s'étend au minimum sur le territoire d'une province (la notion de territoire qui compte un nombre d'habitants équivalent au nombre fixé par le Gouvernement est donc supprimée).

Enfin, les critères requis pour la prise en compte des actions de l'association sont modifiés. Il s'agit désormais de la qualité des publics et/ou des programmes et du volume d'heures de formation. Ce dernier critère remplace le critère basé sur le seul nombre d'heures de formation effectuées par participant.

Dans le §4, l'ancienne subdivision de l'axe 3 entre, d'une part, la production de services, de documentation et d'outils pédagogiques et/ou culturels et, d'autre part, la production d'analyses et études est supprimée.

Un nouveau type de productions est ajouté ; celui des recherches participatives. Il s'agit de recherches qui impliquent les publics dans la recherche, tant en amont qu'en aval.

Le second alinéa du §4 insiste sur l'indispensable caractère critique des analyses, études et recherches participatives.

Comme pour l'axe 2, afin de rationaliser et simplifier l'exigence de la couverture géographique, la notion de territoire qui compte un nombre d'habitants équivalent au nombre fixé par le Gouvernement est donc supprimée, pour ne conserver que la notion de province.

Enfin, pour l'axe 4, le décret prévoit désormais, comme le fait déjà son arrêté d'exécution du 30 avril 2014 que le nombre d'interventions publiques ponctuelles intervient aussi dans les conditions de reconnaissance. Il énonce explicitement que ces interventions sont distinctes des campagnes menées par l'association.

Article 5. Cette disposition vise à introduire la possibilité pour les associations de valoriser des actions effectuées dans un axe autre que celui (ou ceux) pour le(s)quel(s) elle est reconnue.

En effet, une association est reconnue dans un ou plusieurs axes du décret. La reconnaissance dans chacun des axes répond à des « métiers spécifiques » de l'éducation permanente et reste d'application. Toutefois, vu la diversité des modes et types d'actions menées par les associations, cet ajout permet la valorisation des actions répondant aux critères d'un ou d'autres axes que celui dans lequel(s) l'association est reconnue.

Cet article définit les conditions de valorisation d'actions relevant d'un autre axe que celui (ceux) dans le(s)quel(s) l'association est reconnue.

Ces conditions sont au nombre de trois : nombre maximum d'axes de reconnaissance, les axes visés par la transversalité, le respect des conditions de(s) axes sollicité(s).

Le Gouvernement est habilité à déterminer le pourcentage d'actions valorisables dans chacun des axes sollicités ainsi qu'un système d'équivalences.

Article 6. Cet article prévoit la reconnaissance et le financement d'une fédération représentative du secteur. Le soutien à un tel opérateur permet aux associations de bénéficier de services spécifiques, appropriés à leur situation et aux évolutions du contexte (tels que conseil, information, formation...) ; ces services, dispensés en dehors des lieux, instances ou services institutionnalisés, permettront des échanges plus libres entre pairs, qui seront complémentaires des ressources existantes.

Article 7. Cette disposition vise à introduire une procédure de demande de principe qui se veut le préalable à une demande de reconnaissance.

La nouvelle procédure de reconnaissance prévoit désormais deux étapes : une demande de principe et une demande de reconnaissance à durée déterminée.

La demande de principe permet de vérifier principalement l'adéquation de l'association avec les principes et objectifs du décret tels que définis à l'article 1er. Si la demande de principe est acceptée, l'association peut déposer l'année suivante un dossier de demande de reconnaissance qui porte davantage sur les critères quantitatifs et qualitatifs de (s) axe(s) de reconnaissance sollicité(s).

Article 8. Cette disposition vise notamment à introduire la possibilité d'obtenir une reconnaissance à durée déterminée de trois ans. Dans le cadre actuel du décret, la reconnaissance transitoire est de deux ans. Généralement, la décision de reconnaissance intervient dans le 1^{er} semestre de la première année de reconnaissance. Dès le 30 juin de la seconde année, l'association doit déposer, en plus du rapport d'activités de l'année précédente, un rapport général d'exécution portant sur la période de reconnaissance. Ce qui laisse au final peu de temps à l'association pour développer pleinement son action d'éducation permanente. La période de reconnaissance à durée déterminée est donc prolongée d'une année.

Les Services du Gouvernement se voient octroyer une compétence d'avis en cas de recours, qui vient en complément de la fonction consultative du Conseil. De même que les Services et le Conseil formulent des avis sur les dossiers de demande de reconnaissance ainsi que les dossiers faisant l'objet d'une évaluation négative et/ou de demandes de changement de forfait ou de catégorie de forfait, les Services du Gouvernement sont chargés de formuler un avis concernant les recours déposés par des associations. La Ministre dispose systématiquement de deux sources d'éclairage lorsqu'il s'agit de se prononcer sur de tels dossiers.

Article 9.

Le second point de cette disposition a pour objet de soumettre les associations reconnues au décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des organismes culturels. Cet ajout

prévoit en effet, au titre de condition à la reconnaissance, le respect de l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des organismes culturels. En effet, le décret, dans sa version actuelle, fragiliserait un refus de reconnaissance fondé sur le décret du 5 avril 1993 fixant une condition pour le subventionnement.

Cet ajout a pour but de rappeler explicitement cette condition, afin d'éviter un refus de reconnaissance qui devrait être prononcé sur base du non-respect du Décret de 1993.

Article 10. Cette disposition vise à préciser les modalités de subventionnement de la fédération représentative.

Article 11. Cette disposition vise à la suppression de la notion de contrat-programme. Cette suppression est effectuée dans un souci de simplification administrative et de diminution des charges administratives engendrées par la production et la gestion de ces documents qui, pour l'essentiel, reprennent les informations déjà contenues dans les textes décrets et réglementaires. La décision de reconnaissance ou de renouvellement de période quinquennale, complète, notamment s'agissant des périodes couvertes.

Article 12. Cette disposition vise à la suppression de la notion de contrat-programme à l'article 12 du décret.

Article 13. Les §2 et 3 de la disposition introduite visent à encadrer la justification de la subvention.

Le §2 précise, en application de la loi de dispositions générales du 16 mai 2003 et de l'article 61 du décret du 20 décembre 2001 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, les modalités de justification des subventions visées à l'article 9 du décret.

Le §3 prévoit également que les Services du Gouvernement peuvent proposer une modification de classement de l'association dans les axes et forfaits du décret ou le retrait de reconnaissance en cas de non-respect des conditions fixées par ce même décret ou par son arrêté d'exécution.

Article 14. Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 15.

Cette disposition a pour objet de permettre un subventionnement des associations reconnues à durée déterminée en application du nouvel article 6, 3^o du décret. Il est prévu que les associations reconnues à durée déterminée reçoivent les mêmes subventions que les associations reconnues à durée indéterminées. Elle vise également à supprimer la notion de convention transitoire.

Article 16. Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 17.

Cette disposition vise à organiser l'évaluation annuelle de l'association reconnue effectuée par les Services du Gouvernement sur pied des documents comptables.

Le contrôle s'effectue sur base du rapport annuel et des comptes et bilan et porte sur le respect des critères quantitatifs et qualitatifs correspondant aux axes et forfaits de reconnaissance, de l'article 1^{er} du décret et des conditions liées à l'axe ou aux deux axes dans le(s)quel(s) l'association est reconnue.

Article 18. Cette disposition introduit l'obligation pour l'association reconnue de remettre tous les cinq ans un rapport général d'évaluation ayant pour objectif de présenter une auto-évaluation des actions par l'association. Cette auto-évaluation réflexive et formative est centrée sur l'appropriation de l'article 1^{er} et mobilise une pluralité signifiante d'acteurs impliqués dans l'action.

Comme mentionné au §2, cette obligation est applicable mutatis mutandis aux associations reconnues pour une durée déterminée bénéficiant de l'article 15.

L'évaluation en fin de période quinquennale ou triennale s'attache également à l'articulation du plan d'action avec les axes d'action et le respect des critères qualitatifs et quantitatifs correspondant à (aux) (l') axe(s) et forfait(s) de reconnaissance.

Un rapport général d'évaluation est déposé pendant la quatrième année du quinquennat. Cette évaluation porte sur les 3 premières années de la période quinquennale en cours. Cependant, c'est sur une période de 5 ans qu'est vérifié le respect global des critères quantitatifs et qualitatifs des axes et forfaits de reconnaissance d'une association, soit les deux dernières années de la période triennale ou quinquennale précédente et les trois premières années de la période quinquennale en cours.

Cette disposition introduit plus de souplesse dans la gestion de la période quinquennale étant donné qu'elle prend en compte le rythme de la vie d'une association et ses aléas ou, au contraire, ses périodes plus fructueuses, au cours de la période considérée. Par exemple, une association reconnue dans l'axe 3.1 produit annuellement 7 outils correspondant aux critères d'éligibilité pendant 3 ans, puis, en raison de changement au sein du personnel, en réalise 6 l'année qui suit et enfin 8 la dernière année. A l'issue de la période quinquennale, les critères quantitatifs (au minimum 7 outils par an) seront remplis globalement sur 5 ans. A titre illustratif, une association d'éducation permanente est reconnue à durée indéterminée depuis 2011. Elle a bénéficié d'un premier contrat-programme pour la période 2011-2015 évalué positivement et a entamé une seconde période quinquennale 2016-2020. En 2019, aux fins d'évaluation, elle déposera un rapport général d'évaluation au cours de la quatrième année, soit 2019. Ce rapport portera sur les années 2016, 2017 et 2018. Le respect global des critères quantitatifs et qualitatifs sera vérifié sur les années couvrant la période 2014 à 2018, soit 5 ans.

L'article prévoit que l'association reconnue à durée déterminée dépose son rapport général d'évaluation au cours de la troisième année de la période triennale en cours. Ce rapport général porte sur les deux premières années de la période triennale en cours.

Attention, sauf hypothèse d'une évaluation annuelle négative ou d'une demande de l'association de diminution d'axe et/ou de forfait, les changements de forfait ou d'axe se font uniquement au moment du renouvellement d'une période quinquennale.

Article 19. Cette disposition vise, dans un souci de simplification administrative, la suppression de la notion de convention conformément aux modifications introduites par les autres articles du présent décret.

Article 20. Cette disposition vise à habilitier le Gouvernement à définir certaines lignes de conduite à respecter par ses services en matière de processus d'évaluation. En l'occurrence, l'évaluation peut aboutir à un renouvellement quinquennal conditionné au respect, par l'association, dans un délai déterminé, d'obligations précises.

Article 21.

Cet article introduit une nouvelle périodicité pour l'évaluation du décret. Elle est prévue dorénavant au minimum tous les dix ans. La pratique montre que l'échéancier précédent ne colle pas à la réalité de la mise en œuvre du décret et de l'appréciation de ses effets.

Dans les faits, les services du gouvernement sont associés au processus d'évaluation. L'ajout à l'alinéa 2 rend explicite l'implication des services dans cette dynamique pilotée par l'OPC.

Article 22.

Cette disposition n'appelle pas de commentaires.

Article 23.

Le § 1er concerne d'éventuelles difficultés financières graves qui seraient susceptibles de mettre en danger la tenue des engagements pris par l'association dans le cadre de sa reconnaissance. Il vise à prévoir un accompagnement de l'association par rapport à ces difficultés.

Le §2 organise les différents cas dans lesquels le retrait de reconnaissance de l'association est immédiat.

L'article présente plus clairement les situations qui entraînent la perte de reconnaissance, le retrait des subventions et le changement de forfait et/ou d'axe.

Suite à la révision du code de droit économique par la loi du 11 août 2017 (qui est entré en vigueur le 1er mai 2018), les mesures d'insolvabilité (faillite notamment) sont élargies aux ASBL.

Dans les cas précis de mise en liquidation de l'association, de cessation des activités d'éducation permanente, de renoncement à la reconnaissance ou au renouvellement du plan quinquennal et de faillite, l'avis du Conseil n'est pas sollicité.

Article 24. Cette disposition vise à clarifier le calendrier et les différentes étapes de la procédure de retrait. Cet article, dans un souci de clarté, détaille également les délais de transmission des propositions au Ministre et de prise de décision. Il précise que le retrait prend effet à dater de la décision ministérielle.

Article 25. Cette disposition vise à clarifier le calendrier et les différentes étapes de la procédure de changement de catégorie et/ou forfait selon qu'elle intervient suite à une évaluation négative d'une période quinquennale ou à la demande de l'association en cours de période quinquennale.

Cet article, dans un souci de clarté, détaille également les délais de transmission des propositions au Ministre et de prise de décision. Il précise que le retrait prend effet à dater de la décision ministérielle.

Article 26. Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 27.

Cet article introduit crée en effet une procédure de dialogue entre les services du Gouvernement, l'administration, le Conseil et l'association demanderesse si celle-ci estime que les principes de liberté d'association et d'organisation, de liberté d'expression, de légalité, de l'égalité de traitement et de la non-discrimination n'ont pas été respectés par les pouvoirs publics.

Cette procédure ne doit pas être confondue avec la procédure de recours contre une décision. Cette dernière est déjà prévue par le décret et précisée par le Gouvernement dans un arrêté.

Article 28. Cette disposition n'appelle pas de commentaires.